

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1895.
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-treize, le huit du mois de Janvier à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Spreutels, journalier, domicilié à Overysehe, y né le dix Décembre mil huit cent quarante-neuf lequel a satisfait à la milice nationale armée qu'il compte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Spreutels, et Anne Catherine Voet, journalière, domiciliée à Overysehe, ici présents et consentants d'une part.
Et Anne Marie Nedergedaelt, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le premier Novembre mil huit cent cinquante, fille majeure de François Nedergedaelt, et de Marie Elisabeth Van der Schueren, journalière, domiciliée à Overysehe, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt-neuf Décembre mil huit cent soixante-douze et cinq Janvier mil huit cent soixante-treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean François Brantlaer, âgé de cinquante-trois ans, boulanger, Liège Ruffé, âgé de trente-six ans, garde champêtre, Joseph Brantlaer, âgé de vingt-neuf ans, journalier, et de André Nedergedaelt, âgé de trente-trois ans, journalier, frère de l'époux, domiciliés à Overysehe. Les trois premiers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'époux, leurs pères et leurs mères ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé avec eux.

J. F. Brantlaer, J. Ruffé, A. Nedergedaelt et Brantlaer
Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 2

L'an mil huit cent soixante-treize, le dix du mois de Janvier à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean François Smeets, cultivateur, domicilié à Overysehe, y né le sept avril mil huit cent trente-cinq, et Marie Elisabeth Voet, fille majeure de Edouard Smeets, et de Jeanne Marie Voet, cultivateurs domiciliés à Overysehe, ici présents et consentants d'une part.
Et Josephine Geens, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, y née le vingt-sept juillet mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de Jean Baptiste Geens, et de Jeanne Françoise Francotte, cultivateurs domiciliés à Overysehe, ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants nous déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Vandeveldt notaire à Overysehe, le six Janvier mil huit cent soixante-treize.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt-neuf Décembre mil huit cent soixante-douze et cinq Janvier mil huit cent soixante-treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Van Billoen, âgé de vingt-huit ans, géomètre, Felix Delgof, âgé de vingt-six ans, négociant, Jean Ferdinand Dambieux, âgé de cinquante-six ans, négociant, et de Jean Baptiste Lammal, âgé de cinquante ans, garde champêtre, tous domiciliés à Overysehe. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'époux, les pères et les mères ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins ont signé avec eux.

J. F. Smeets, J. Geens, E. Smeets et J. Lammal
J. B. Geens, F. Delgof, J. F. Dambieux, J. B. Lammal, G. Van Billoen

Renvoi et Annotations
DIVERSES.



ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1
L'an mil huit cent soixante-trois, le dix-huit du mois de février, à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Ferdinand Delsie, garde forestier, domicilié à Overyssche, âgé de soixante-neuf ans, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Charles Delsie, et de Anne Marie Spruijs, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'une part.
Et Catherine Collaer, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, née le trois avril mil huit cent quarante-cinq, fille majeure de Pierre Collaer, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Jeanne Marie Deraey, d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandenberghe, Notaire à Bruxelles, le sept février mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le deux et neuf février mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Guillaume Delsie, âgé de vingt-deux ans, cultivateur, frère de l'époux, Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante ans, garde-champêtre, Jean Baptiste Collaer, âgé de vingt-cinq ans, frère de l'épouse, et de Henri Vandendael, âgé de trente ans, menuisier, beau-frère de l'épouse, tous domiciliés à Overyssche. Le deuxième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer, étant illettrée, l'époux, l'épouse, le père de l'épouse et le témoin ont signé avec nous.

F. Delsie, P. Collaer, J. Delsie, J. B. Samal, P. Collaer, H. Vandendael
H. Vandendael

ACTE DE MARIAGE, N° 2
L'an mil huit cent soixante-trois, le dix-neuf du mois de février, à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Henri Alsters, cultivateur, domicilié à Overyssche, âgé de vingt-neuf ans, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Joseph Alsters, cultivateur, domicilié à Overyssche, ici présent et consentant, et de Jeanne Catherine Deraey, d'autre part.
Et Antoinette Goossens, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, née le trois septembre mil huit cent quarante-trois, fille majeure de Guillaume Goossens, et de Anne Marie Kuyper, cultivateurs, domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître De Neve, Notaire à Bruxelles, le dix-sept février mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le neuf et dix-neuf février mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Theophilus Boberg, âgé de cinquante ans, cultivateur, Jean Leopold Brankhaar, âgé de trente-quatre ans, garde-champêtre, Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante ans, garde-champêtre, et de Victor Delaet, âgé de vingt-trois ans, menuisier, tous domiciliés à Overyssche. Les deux témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux, et après lecture faite ont signé avec nous.

H. Alsters, A. Goossens, J. Delsie, J. B. Samal, P. Collaer, H. Vandendael
H. Vandendael

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 3
L'an mil huit cent soixante-trois, le dix-sept du mois d'avril, à onze heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean François Baymans, boucher, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, né à Hecylant, le vingt-trois octobre mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de André Baymans, cultivateur, domicilié à Hecylant, ici présent et consentant, et de Jeanne Marie Vanderstappen, d'autre part.
Et Marie Anne Celte Vanderstappen, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, née le six mars mil huit cent quarante-trois, fille majeure de Henri Vanderstappen, et de Elisabeth Seters, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.
Les deux mariés André Baymans, atteste sous la foi du serment, que le nom de sa femme et mère de son fils Jean François, est Anne Marie Vanderstappen.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde, Notaire à Overyssche, le dix-neuf avril mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, celle de Saint-Josse-ten-Noode, et de Hecylant, le huit mars, et dix avril mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Victor Baymans, âgé de vingt-huit ans, Leopold Baymans, âgé de vingt-deux ans, cultivateurs, domiciliés à Hecylant, frères de l'époux, Henri Vanderstappen, âgé de trente ans, cultivateur, domicilié à Overyssche, frère de l'épouse, et Emile Seters, âgé de vingt-trois ans, cultivateur, domicilié à Hecylant, cousin de l'épouse.
Après lecture faite ont signé avec nous.

J. F. Baymans, C. Vanderstappen, A. Baymans, J. F. Vanderstappen
H. Vanderstappen, L. Baymans, H. Vanderstappen, E. Seters, P. Delsie

ACTE DE MARIAGE, N° 6
L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois d'avril, à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Leonard Delaet, facteur rural, domicilié à La Hulpe, né à Waterloo le dix février mil huit cent quarante-neuf, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Ferdinand Joseph Delaet, et de Marie Simon, cultivateurs, conjoints domiciliés à La Hulpe, ici présents et consentants d'une part.
Et Isabelle Bergiers, cultivateuse, domiciliée à Overyssche, née le trois juin mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de feu Pierre Bergiers, et de Jeanne Catherine Gillard, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandervelde, Notaire à Overyssche, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de La Hulpe, le quinze et vingt avril mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Bouffie Simon, âgé de trente-trois ans, garde-champêtre, Frédéric Joseph Vanvaerenbergh, âgé de vingt-trois ans, employé de commerce, Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante-trois ans, garde-champêtre, et Henri Bergiers, âgé de vingt-sept ans, cultivateur, frère de l'époux, tous domiciliés à Overyssche. Les trois premiers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, la mère de l'épouse, nous a déclaré ne savoir signer, étant illettrée, l'époux, l'épouse, le père de l'épouse et le témoin ont signé avec nous.

L. Delaet, I. Bergiers, J. Delaet, M. Simon, Bouffie
J. F. Vanvaerenbergh, H. Delsie, H. Bergiers



ACTE DE MARIAGE, n° 7

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-troize, le vingt-trois du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken, Notaire, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste Limal,
Cultivateur, domicilié à Overyssche, âgé de vingt quatre ans, lequel a satisfait à la milice
nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Limal, garde Champêtre, et de
Anne Catherine Buis, ménagère, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part;
Et Marie Thérèse Caymans, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, âgée de trente sept ans, laquelle a satisfait à la milice
nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fille majeure de Jean Baptiste Caymans, Charron, domicilié à Overyssche, ici présente et consentante
d'autre part.
Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime, Anne Catherine Caymans, née le sept
juillet mil huit cent soixante neuf, fille de Marie Thérèse Caymans.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quinze avril mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Ferdinand Dandieu, âgé de cinquante cinq ans, négociant, Jean François Blanpain
âgé de cinquante trois ans, boulanger, Henri Vanho, âgé de trente six ans, Cultivateur, et Pierre Joseph Caymans,
âgé de vingt ans, Charron, tous domiciliés à Overyssche. Les trois premiers témoins déclarent
n'avoir aucun degré de parenté avec les époux, et après lecture faite ont signé avec nous.

J. B. Limal M. Thérèse Caymans J. B. Limal A. C. Buis J. F. Dandieu
J. F. Dandieu J. F. Blanpain Caymans P. H. Vanho

ACTE DE MARIAGE, n° 8

L'an mil huit cent soixante-troize, le vingt-trois du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken, Notaire, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Guillaume Adams,
Journalier, domicilié à Overyssche, âgé de cinquante quatre ans, lequel a satisfait à la milice
nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Antoine Adams, et de Marie Thérèse Buis, Cultivatrice,
conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part;
Et Jeanne Catherine Suttman, Journalière, domiciliée à Overyssche, âgée de cinquante deux ans, laquelle a satisfait à la milice
nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fille majeure de feu Antoine Suttman, dont les parents sont décédés, et de feu Jeanne Catherine Buis, dont les parents sont
également décédés d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quinze avril mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Van Bycke, âgé de trente six ans, Journalier, Jean Van Billeken, âgé de cinquante trois ans, boulanger, et Jean François
Caymans, âgé de quarante quatre ans, Charron, tous domiciliés à Overyssche. Les deux derniers témoins ont déclaré n'avoir aucun degré
de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, la père et mère de l'épouse, ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés, l'époux et la future épouse ont signé avec
nous.

G. Adams J. F. Van Bycke G. Adams J. F. Van Billeken J. F. Caymans
J. F. Caymans

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, n° 9

L'an mil huit cent soixante-troize, le vingt-trois du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken, Notaire, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Baptiste De
Keyser, Cultivateur, domicilié à Overyssche, âgé de vingt six ans, lequel a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils
majeur de Guillaume De Keyser, et de
Jeanne Catherine De Keyser, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présents et consentants d'une part;
Et Jeanne Catherine De Keyser, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, âgée de trente sept ans, laquelle a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fille
majeure de feu Pierre De Keyser, et de Marie Elisabeth De Keyser, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présente et consentante d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître De Keyser notaire à Overyssche,
le vingt trois avril mil huit cent soixante treize.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quinze avril mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Vanhageland, âgé de quarante deux ans, Cultivateur, domicilié à Overyssche, Pierre
Ruffé, âgé de trente six ans, garde Champêtre, Jean Baptiste Limal, âgé de cinquante ans, garde Champêtre, et Jean
Léopold Brankar, âgé de trente quatre ans, garde Champêtre, tous trois domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent
n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, la père et mère de l'épouse, la mère de l'épouse, ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés,
l'épouse et la future épouse ont signé avec nous.

J. B. De Keyser J. B. Vanhageland P. Ruffé J. B. Limal J. L. Brankar
J. B. De Keyser

ACTE DE MARIAGE, n° 10

L'an mil huit cent soixante-troize, le vingt-trois du mois d'Avril à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken, Notaire, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Guillaume Joseph Mys,
Cultivateur, domicilié à Overyssche, âgé de sept ans, lequel a satisfait à la milice nationale,
ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de Henri Mys, et de Marie Thérèse Van Billeken, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, ici présents et consentants d'une part;
Et Jeanne Marie Goossens, Cultivatrice, domiciliée à Overyssche, âgée de quatre ans, laquelle a satisfait à la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fille majeure
de feu Henri Goossens, dont les parents sont décédés, et de feu Jeanne Marie Albers, dont les parents sont également décédés d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Van Billeken, Notaire à Overyssche,
le dix sept avril mil huit cent soixante treize.

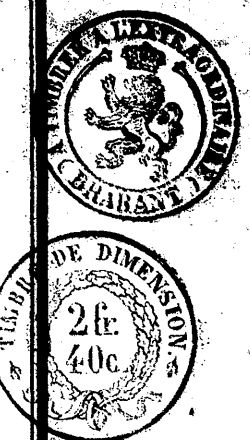
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quinze avril mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Léopold Brankar, âgé de trente quatre ans, garde Champêtre, Jean Frédéric Caymans, âgé
de quarante quatre ans, Charron, Guillaume Buis, âgé de cinquante ans, boulanger, et Jean François
Caymans, âgé de quarante quatre ans, Charron, tous domiciliés à Overyssche. Les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux a déclaré ne savoir signer, étant illettré, l'épouse, l'époux, la mère de l'épouse
et la future épouse ont signé avec nous.

G. J. Mys J. M. Goossens M. T. Van Billeken J. L. Brankar
J. F. Caymans J. Buis J. F. Caymans



ACTE DE MARIAGE, N° 15

Revois et Annotations
diverses

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le dix-neuf du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schéun, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Joseph Cheys, domestique, domicilié à Duffel, né le quinze novembre mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean Baptiste Vandembrouden, dont les parents sont décédés, et de femme Marie Ekens, dont le père est décédé, et la mère, Marie Joseph Gayman, menagère, domiciliée à Duffel, ici présente et consentante d'une part:
Et Jeanne Marie Janssens, cultivatrice, domiciliée à Overysehe y née le sept juillet mil huit cent quarante-huit, fille majeure de feu François Janssens, et de femme Catherine De Kers, cultivatrice domiciliée à Overysehe, ici présente et consentante d'autre part:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Duffel le quatre et onze Mai mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Charles Deltanne, âgé de vingt-cinq ans, berger, Joseph Gerts, âgé de quarante-trois ans, cultivateur, domiciliés à Duffel, Michel Michiels, âgé de trente-deux ans, négociant, et Jean François Belpaire, âgé de cinquante-trois ans, boulanger, domiciliés à Overysehe. Lesquels déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite des présentes, les futurs époux ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés, et l'époux, le grand-père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

H. Vandembrouden, Ch. Deltanne, J. Gerts, Michel Michiels, J. F. Belpaire
ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-cinq du mois de Mai à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schéun, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean Joseph Cheys, domestique, résidant à Duffel, domicilié à Duffel, né le trente avril mil huit cent quarante-huit, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Igide Cheys, dont les parents sont décédés, et de femme Marie Debruyne, dont les parents sont également décédés, d'une part:
Et Marie Catherine Alsters, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, née le dix Mars mil huit cent cinquante, fille majeure de feu Michel Alsters, et de Marie Abeloos, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, ici présente et consentante d'autre part:

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Delporte notaire à Bruxelles, le dix-huit Mai mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, celle de Duffel et de Duffel, les dix-huit et vingt-cinq Mai mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: François Cheys, âgé de trente-quatre ans, cultivateur, frère de l'époux, Jean Frédéric Gayman, âgé de quarante-quatre ans, charbon, Henri Alsters, âgé de quarante-huit ans, cultivateur, beau-père de l'épouse, et de Jean Joseph Belpaire, âgé de trente-quatre ans, garde Champêtre, cousin de l'époux, tous quatre domiciliés à Overysehe. Le deuxième témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux et après lecture faite du présent acte ont signé avec nous.

J. F. Cheys, M. Alsters, H. Alsters, J. Belpaire
ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le sept du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schéun, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean François Bernaert, cultivateur, domicilié à Overysehe, né le huit janvier mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Bernaert, et de Jeanne Catherine Bernaert, cultivatrice, conjoints domiciliés à Overysehe, ici présents et consentants d'une part:
Et Jeanne Christine Arnoux, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, y née le dix février mil huit cent cinquante-un, fille majeure de Michel Arnoux, et de Elisabeth Defrie, cultivatrice, conjoints domiciliés à Overysehe, ici présents et consentants d'autre part:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune et celle de Overysehe les dix-huit et vingt-cinq Mai mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Baptiste Vandenberghe, âgé de trente-trois ans, charbon, Jean Leopold Vandenberghe, âgé de trente-quatre ans, garde Champêtre, Victor Debaet, âgé de vingt-sept ans, tonnelier, et Jean François Bernaert, âgé de vingt-cinq ans, journalier, beaux frères de l'épouse, tous domiciliés à Overysehe, les trois premiers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite des présentes, les futurs époux ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés, et l'épouse, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Vandenberghe, J. L. Vandenberghe, V. Debaet, J. F. Bernaert
ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-trois, le dix du mois de Juin à dix heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen, Schéun, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Constant Emile Adrien Van der Elst, chef de bureau à la Compagnie des chemins de fer de la ligne de Bruxelles à Namur, domicilié à Namur, actuellement à Bruxelles, né le sept janvier mil huit cent quarante-trois, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Emile Constant Joseph Van der Elst, et de Marie Valentine, pensionnaire, domiciliée à Namur, ici présente et consentante d'une part:
Et Adèle Desmet, sans profession, domiciliée à Overysehe, née à Overysehe, le quinze mai mil huit cent quarante, six fille majeure de Jacques Desmet, rentier, domicilié à Overysehe, ici présent et consentant, et de femme Jeanne Catherine Debruyne d'autre part:

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Vandewilde Notaire à Overysehe, le quatorze juin mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, celle de Namur et de Bruxelles, le vingt-cinq mai et premier juin mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Nicolas Joseph Van der Elst, âgé de quarante-six ans, Chef des affaires domicilié à Namur, frère de l'époux, Emile Marie Van der Elst, âgé de trente-deux ans, capitaine de génie, domicilié à Namur, cousin de l'épouse, Jean Joseph Desmet, âgé de trente-quatre ans, cultivateur, et Guillaume Desmet, âgé de trente-cinq ans, candidat notaire, domiciliés à Overysehe, frères de l'épouse.
Après lecture faite ont signé avec nous.

N. J. Van der Elst, E. M. Van der Elst, J. J. Desmet, G. Desmet



ACTE DE MARIAGE, N° 19

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ouvrysché
Arrondissement de Braselée, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Charles Michiels, sieur
de bois, domicilié à Ouvrysché, âgé de vingt-trois ans, fils unique de Jean Baptiste Michiels, sieur de bois, et de Marie Joseph
Bosch, domiciliés à Ouvrysché, ici présents et consentants d'une part;
Et Elisabeth Simonar, journalière, domiciliée à Ouvrysché, âgée de quarante-quatre ans, fille unique de feu Jacques Simonar, et de Josephine Neulmann, journalière, domiciliée à Ouvrysché, ici présente
et consentante d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Delporte, notaire à Bruxelles le
vingt-deux mai mil huit cent soixante-trois.

Renvois et Annotations

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les premiers et huit juin mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean François Vandervoren, âgé de trente-trois ans, journalier domicilié à Beldersberg, frère de l'époux
Charles Goossens âgé de vingt-quatre ans, journalier, Jean Frédéric Baymans âgé de quarante-quatre ans, charbonnier, et de
Bosch, âgé de trente-trois ans, garde-champêtre, tous domiciliés à Ouvrysché.
Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'acte de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré se savoir signer étant illettrés, l'époux, l'épouse, le père
de l'époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous.

Ch. Michiels Simonar B. Michiels et van der voren C. Goossens
J. F. Baymans J. Bosch

ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ouvrysché
Arrondissement de Braselée, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Guillaume Warberg,
cultivateur domicilié à Ouvrysché, âgé de vingt-trois ans, fils unique de Jean Warberg,
cultivateur domicilié à Ouvrysché, ici présent et consentant et de feu Marie Elisabeth Decker, d'une part;
Et Marie Elisabeth Van Eyck, cultivatrice, domiciliée à Ouvrysché, assistée de son père, âgé de vingt-trois ans, fils unique de feu Joseph
Van Eyck, et de Marie Elisabeth Bombarth, cultivateur
conjoint domiciliés à Beldersberg, ici présents et consentants d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Delporte, notaire à Louvain le huit juin mil huit
cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Beldersberg les premiers et huit juin mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Joseph Lamal, âgé de vingt-neuf ans, marchand de charbon, Jean Joseph Branden, âgé de trente-quatre ans,
garde-champêtre, Jean Frédéric Baymans, âgé de quarante-quatre ans, charbonnier, et Charles Charles, âgé de vingt-quatre ans,
boulanger, tous domiciliés à Ouvrysché, les témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'acte de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré se savoir signer étant illettrés, l'époux, l'épouse, le père de l'époux et la mère
de l'épouse ont signé avec nous.

G. Warberg M. E. Van Eyck J. C. Branden
J. F. Baymans J. Bosch J. Branden J. F. Baymans Ch. Charles

ACTE DE MARIAGE, N° 21

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ouvrysché
Arrondissement de Braselée, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Henri Vanderlinde,
cultivateur domicilié à Beldersberg, âgé de vingt-trois ans, fils unique de feu Henri Vanderlinde,
Kionale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils unique de Jean Vanderlinde, et de Jeanne Marie Elisabeth
Cultivateur, conjoint domiciliés à Beldersberg, ici présents et consentants d'une part;
Et Marie Elisabeth Baymans, cultivatrice, domiciliée à Ouvrysché, âgée de vingt-trois ans, fille unique de feu
Cinquante, fille unique de feu Guillaume Baymans, et de Jeanne Marie Vanaverkerke, cultivatrice,
domiciliée à Ouvrysché, ici présente et consentante d'autre part.

Renvois et Annotations

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Beldersberg les premiers et huit juin mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Jean Joseph Branden, âgé de trente-trois ans, garde-champêtre, Jean Frédéric Baymans âgé de qua-
rante-quatre ans, charbonnier, Charles Charles, âgé de vingt-quatre ans, boulanger, et Joseph Lamal âgé de vingt-neuf
ans, marchand de charbon, tous domiciliés à Ouvrysché. En témoin d'acte nous avons au nom de la loi de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'acte de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré se savoir signer étant illettrés,
l'époux et les témoins ont signé avec nous.

M. E. Baymans J. C. Branden J. Bosch Ch. Charles J. Lamal
J. F. Baymans J. Bosch

ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois de juin à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Ouvrysché
Arrondissement de Braselée, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean François Decker,
sans profession, domicilié à Ouvrysché, âgé de huit ans, fils unique de feu Joseph
Decker, dont les parents sont décédés, et de feu Elisabeth Gallier, dont les parents sont également décédés d'une
part;
Et Marie Delgof, sans profession, domiciliée à Ouvrysché, âgée de trente-trois ans, fille unique de feu
fille unique de feu Pierre Delgof, dont les parents sont décédés, et de feu Marie Ottant, dont les parents sont égale-
ment décédés d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Maroy, notaire à Belle de Seign
juin mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les huit et quinze juin mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Joseph Van Eyck, âgé de trente-trois ans, marchand de charbon, Jean François Branden, âgé de
cinquante-trois ans, boulanger, Michel Leskens, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur, et Jean Baptiste Lamal, âgé
de quarante-neuf ans, garde-champêtre, tous domiciliés à Ouvrysché. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir
aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite de l'acte de l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré se savoir signer étant illettrés, l'époux et les témoins ont signé avec nous.

M. E. Delgof J. F. Branden J. F. Branden J. F. Branden
J. F. Branden J. F. Branden J. F. Branden J. F. Branden

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le dix du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous
Herrn Doth, Bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche.
Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison Communale: Jean Baptiste Degreel,
ouvrier plafonneur, domicilié à Ixelles, antérieurement à Overyssche, y né le huitième jour mil huit cent cinquante,
lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste
Degreel et de Jeanne Rump, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants,
sans part.
Et Constante Vangroenderbeek, servante, domiciliée à Overyssche, y née le treize Mars mil huit cent cinquante
trois, fille mineure de Jean Baptiste Vangroenderbeek et de Jeanne Catherine Heynsghem, cultivateurs,
conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quatorze septembre mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: François Vangroenderbeek, âgé de vingt-trois, journalier, frère de l'époux, Guillaume Dethaet,
cabaretier âgé de trente sept ans, Michel Carls, âgé de quarante cinq ans, Cabaretier, et Louis Charlier âgé de
vingt deux ans, boucher, tous quatre domiciliés à Overyssche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré
de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, le père et mère de l'époux et le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

B. Degreel, Constante Vangroenderbeek, F. Vangroenderbeek, H. Carls, L. Charlier, Doth.

L'an mil huit cent soixante-trois, le treize du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche.
Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison Communale: Jean Baptiste Delleu
Cultivateur, domicilié à Overyssche, y né le quinze septembre mil huit cent quarante huit, lequel a satisfait à la
milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Pierre Delleu, cultivateur, domicilié à Overyssche
ici présent et consentant, et de Jeanne Marie Denayer d'une part.
Et Jeanne Catherine Vanbinnebeck, cultivatrice, domiciliée à Overyssche, y née le cinq septembre mil huit
cent cinquante, fille majeure de Antoine Vanbinnebeck, et de Anne DeKock, cultivateurs, conjoints,
domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant maître Maes, notaire à Brumelles,
le Vingt six Août mil huit cent soixante treize.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le Vingt quatre et trente un Août mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Vandenschrick, âgé de quarante ans, cultivateur, oncle de l'époux, Henri Vandendael, âgé de
trente deux ans, mineur, beau frère de l'époux, Pierre Deprie, âgé de quarante ans, négociant, et Jean Leopold Bran-
den, âgé de trente quatre ans, garde Champêtre, tous domiciliés à Overyssche. Les deux derniers témoins déclarent n'a-
voir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse le père de l'époux
et les témoins ont signé avec nous.

J. B. Delleu, J. C. Vand. Branden, P. Van den schrick, H. Vandendael, Deprie, P. Branden, P. Delleu, Van Billoen.

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le dix huit du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche.
Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison Communale: Guillaume Spreutels,
journalier, domicilié à Overyssche, y né le Vingt six février mil huit cent quarante sept, lequel a satisfait à
la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Baptiste Spreutels, et de Anne
Catherine Noet, journaliers, conjoints domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part.
Et Sophie Deleu, journalière, domiciliée à Overyssche, y née le trois septembre mil huit cent cinquante
trois, fille mineure de Jean Baptiste Deleu, et Jeanne Denecker, journalière, domiciliée à Overyssche, ici
présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quatorze septembre mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Spreutels, âgé de trente quatre ans, journalier, frère de l'époux, Jean Leopold
Branden, âgé de trente quatre ans, Jean François Branden âgé de cinquante trois ans, boucher, et de
Jean Baptiste Deleu, âgé de trente ans, journalier, frère de l'épouse, tous domiciliés à Overyssche. Les derniers et
troisième témoins déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, le père et mère de l'époux, la mère de l'épouse et les témoins ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'épouse les deux témoins ont signé avec nous.

S. Deleu, J. Branden, J. F. Branden, Van Billoen.

L'an mil huit cent soixante-trois, le Vingt six du mois de septembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssche.
Arrondissement de Brumelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison Communale: Eugène Joseph Vande-
velde, journalier domicilié à Overyssche, y né à Brumelles le deux Août mil huit cent quarante
six, lequel a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de Jean Joseph
Joseph Vandeveld dont les parents sont décédés et de Jeanne Marie Thérèse Hardens, dont les parents sont également
décédés, d'une part.
Et Anne Marie Gueens, journalière domiciliée à Overyssche, y née à La Hulpe, le cinq février mil huit cent
quarante cinq, fille majeure de Antoine Gueens, et de Catherine Michiels de Colbaert journaliers, conjoints
domiciliés à Overyssche ici présents et consentants d'autre part.

Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Mathilde Gueens, née à Overyssche, le
quatre février mil huit cent soixante treize, fille de Anne Marie Elisabeth Gueens.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le dix et quatorze septembre mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Joseph Lammé, âgé de Vingt huit ans, marchand de charbon, Guillaume Chapelaer
âgé de quarante ans, cultivateur, Louis Vaynsens, âgé de quarante quatre ans, serrurier, et Pierre Bouffe,
âgé de trente six ans, garde Champêtre, tous domiciliés à Overyssche. Les derniers témoins déclarent n'avoir aucun degré de
parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'époux, l'épouse et le père et mère de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés et les témoins
ont signé avec nous.

J. Lammé, G. Chapelaer, L. Vaynsens, P. Bouffe, Van Billoen.

Renvois et Annotations
diverses.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Joseph Schat
Jens, journalier, domicilié à Overysehe, y né le vingt-cinq ans mil huit cent quarante-trois
lequel est satisfait de la notice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur
de feu Guillaume Schatjens, et de Jeanne Marie Heers, journalières, domiciliées à Overysehe
ici présente et consentante d'une part.
Et Marie Thérèse Hermalskens, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le cinq août mil
huit cent cinquante-trois, fille majeure de feu Antoine Hermalskens dont les parents sont décédés
et de feu Schenille Dubois, dont les parents sont également décédés d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Maître Walravens, notaire à
Bruelles le vingt-un septembre mil huit cent soixante-trois:

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt-huit septembre et cinq octobre mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Philippe Abeloos, âgé de quarante ans, garçon brasseur, domicilié à Uukels, beau frère de l'époux
Jean François Dries, âgé de trente-trois ans, minissier, cousin de l'époux, Jacques Hermalskens, âgé de 25 ans, armichet
fendant, frère de l'époux, et de Pierre Bouffé, âgé de trente-six ans, garde champêtre, tous trois domiciliés à Overysehe. Le dernier témoin déclare n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, la mère de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettrée, les époux et les témoins ont
signé avec nous.

J. Schatjens M. C. Hermalskens P. Abeloos J. F. Dries
J. Hermalskens P. Bouffé

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt du mois d' Octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Jean François Grouens
journalier, domicilié à Overysehe, y né le vingt-trois mars mil huit cent quarante-trois, lequel est satisfait de la
notice nationale ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur de feu Mathieu Grouens, et de Marie
Christine Vanophem, journalière, domiciliée à Overysehe, ici présente et consentante d'une part.
Et Anne Catherine Bergiers, journalière, domiciliée à Overysehe, y née le neuf février mil huit cent
quarante-deux, fille majeure de Jean Baptiste Bergiers, journalier, domicilié à Overysehe, ici présent
et consentant et de feu Elisabeth Scheykens, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt-huit septembre et cinq octobre mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Joseph Grouens, âgé de vingt-cinq ans, armichet fendant, domicilié à Saint Gilles,
Jean Baptiste Brankhaer, âgé de trente-quatre ans, garde champêtre, Pierre Joseph Bergiers, âgé de vingt
cinq ans, cultivateur, frère de l'épouse, et de Jacques Hermalskens, âgé de vingt-cinq ans, armichet
fendant, tous trois domiciliés à Overysehe. Les deux premiers témoins déclarent n'avoir aucun
degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite, l'épouse, la mère de l'époux et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux
et les témoins ont signé avec nous.

J. F. Grouens P. J. Grouens J. Brankhaer J. Bergiers
J. Hermalskens

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt du mois d' Novembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Guillaume Chiodore
Napléon, cultivateur, domicilié à Overysehe, y né le vingt-neuf mars mil huit cent trente-trois, fils majeur
de Pierre Napléon, et de Marie Catherine de Roux, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overysehe, ici présents
et consentants d'une part.
Et Isabelle Van der Berghe, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, y née à Overysehe le vingt-quatre octobre
mil huit cent trente-trois, fille majeure de feu Sébastien Debecker, et de Catherine Lafolier, fille majeure de Guillaume Van
Derberghe, cultivateurs, conjoints domiciliés à Overysehe, ici présents et consentants et de feu Marie Chiodore Van
derberghe, d'autre part.
Les comparants ont obtenu la dispense de la disposition prohibitive de l'article cent soixante-deux du Code civil par
arrêté Royal du quatorze octobre mil huit cent soixante-trois. Ils déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimo-
niales devant Maître Decker, notaire à Overysehe le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-trois.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le vingt-huit septembre et cinq octobre mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean Baptiste Lamal, âgé de cinquante ans, Jean Baptiste Brankhaer, âgé de trente-cinq ans, garde-
champêtre, Victor Dwaert, âgé de vingt-sept ans, tonnelier, Charles Charlier, âgé de vingt-quatre ans, boulanger,
tous domiciliés à Overysehe, lesquels déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux et après lecture faite
en présence de ces témoins.

G. Napléon I. Van der Berghe I. Chiodore M. C. de Roux
G. van der Berghe J. B. Lamal J. Brankhaer V. Dwaert C. Charlier

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt du mois d' Novembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysehe
Arrondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale: Emile Christian Janssens
cultivateur, domicilié à Overysehe, y né le quatorze mai mil huit cent trente-quatre, fils majeur de Christian Janssens, culti-
vateur, domicilié à Overysehe, ici présent et consentant, et de feu Claire Bon, d'une part.
Et Catherine Van Meysen, cultivatrice, domiciliée à Overysehe, y née le vingt-neuf mars mil huit cent quarante-quatre,
fille majeure de feu Jean Baptiste Van Meysen, et de Catherine Dwaert, cultivateurs, domiciliés à Overysehe
ici présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune le deux et cinq novembre mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Joseph Dwaert, âgé de trente-trois ans, plafonneur, Jean Baptiste Quirshout, âgé de quarante-quatre
ans, cultivateur, Pierre Van Meysen, âgé de vingt-huit ans, domestique, frère de l'épouse, Jean François Van Meysen,
âgé de cinquante-deux ans, facteur des postes, oncle de l'épouse, tous domiciliés à Overysehe. Les deux premiers témoins déclarent
n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, le père de l'épouse a déclaré ne savoir signer étant illettré, l'épouse la mère de l'épouse et les témoins
ont signé avec nous.

C. C. Janssens C. Van Meysen P. J. Dwaert J. B. Quirshout
P. J. Dwaert J. C. Dwaert J. Van Meysen J. F. Van Meysen

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-treize, le _____ du mois de novembre _____ à _____ heures _____ du matin, devant nous
Guillaume Paul Billen, docteur en droit, _____ Officier de l'Etat civil de la Commune d'Esch-sur-Sûre,
Arondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la session communale, François Heesters,
cultivateur domicilié à Esch-sur-Sûre, âgé de quinze ans, lequel a été déclaré capable, fils naturel de feu
Henri Heesters, dont la femme s'est appelée Marie Anne Heesters, dont les parents sont également
décédés d'une part :

Et Jeanne Marie Tarnay, cultivatrice, domiciliée à Evreux, y née le huit Octobre mil huit cent quarante-
deux, fille majeure de Guillaume Tarnay, et de Elizabeth Rapié, cultivateurs, domiciliés à Evreux, à ce présent
et consentons d'autre part.

Die Sporen deselben sowie auch diese Consporen mit einem niedrigen matten Pilzschleim, natürl. a. Glycerin b.
 des neu gewonnenen mit kohl. saurem Kalk

Les comparants et les témoins déclarent sous serment que les lieux de dernier domicile et de décès des aïeux et aïeules maternelle de l'époux-légué sont inconnus.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des Jours et Vinsq. trois novembre mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont arrivés pas de mariage.

En présence de: Louis A. Leves, âgé de quarante huit ans, Jean Baptiste Abbeau, âgé de quarante deux ans, cultivateur
frère de l'époux, Jean Joseph Baubier, âgé de trente quatre ans, garde champêtre, beau frère de l'époux, et de Jean Baptiste
Laurat, âgé de cinquante ans, garde champêtre, tous domiciliés à Oxyval, le premier témoin déclare n'avoir aucun
douté de parenté avec l'époux.

Après lecture faite du présent acte ont signé avec nous

J. Albany J. m. van der Crampen & van der
 H. Oosters J. Debaars L. L. Brunkhaar J. B. Samuel

ACTE DE MARIAGE, N° 3

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt-six du mois de Novembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Belleghem, Chevalier, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overgheuse
Arrondissement de Buxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et de la mairie Communale: François Vanhoegaerden
domicilié à Overgheuse, avant à Woluwe Saint Pierre, né à Overgheuse le six huit cent mil huit cent
quarante quatre, lequel a satisfait à la loi nationale ainsi qu'il est du Certificat ci joint en marque de son acte
Vanhoegaerden, et de Janselendrans, Janselendrans, domicilié à Overgheuse, ici présents et consentants. Nous, notaire.

Et sabbelle Delgoff, servante, domiciliée à Courmoulin, ayant épousé à Dinanville, né à Courmoulin le vingt-cinq Octobre mil huit cent cinquante trois, fille mineure de feu François Delgoff, dont les parents sont vécus, et de feu Chrétien-Elvin, dont les parents sont également vécus, épousée de Jean Fortet, son tuteur, journalier domicilié à Courmoulin ses parents et le tuteur constant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune celle de Béziers Saint Pierre et de Baudouin le neuf et dix novembre mil huit cent soixante treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement; nous déclarons, au nom de la loi; qu'ils sont unis par le mariage.

Surprenance de: Jean Baptiste Samal, âgé de cinquante ans, garde Champêtre, Jeanne Joseph Lehtins, âgé de vingt ans, charbon, Jean François Blampain, âgé de cinquante trois ans, berlangier, et de Guillaume Darciers, âgé de trente cinq ans, cultivateur, tous trois de la commune de Courcy; tous domiciliés à Courcy chef. Les trois premiers ténants déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux:—

Après lecture faite du présent acte, l'époux, la mère de l'époux et le dernier témoin ont déclaré ne savoir signer étant illettrés.
L'époux, le tuteur de l'époux, et les trois premiers témoins ont signé avec nous.

33 Delg of J. Pilot M. Samuel J. J. Eubens. y. f. B. Langrain

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(*Journal officiel*, n° 21.)

— ACTE DE MARIAGE, N° 37

Feuillet.

L'an mil huit cent soixante-treize, le treize _____ du mois de _____ Décembre _____ à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Echevin, _____ Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysele
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison Communale: Guillaume Ter-
straeten, obstétrique domicilié à Overysele, né à Tervuren le onze quatorze mil huit cent quarante-six, lequel
a déclaré et la miline matricule ainsi qu'il conste du Certificat ci-joint, être marié de fait avec une femme Terstraeten,
dont les parents sont décédés et de deux jeunes gens dont les parents sont également décédés d'une part:
Et de: _____

une fille mariée de Joseph Dehecht et de Jeanne Catharine Tarnophem. Journaliers, Bourgoin de semence à Oreyche ici parents et comment d'autre part.

Les comparants et les témoins déclarent que les parents et nom de la mère de l'époux sont Jeanne Guss, et que c'est par erreur que dans l'acte de décès de Jeanne Versteuten, il est dit: "fuy de Jeanne Mertens; il faut lire Guss, au lieu de Mertens."

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des deux et neuf messieurs mil huit cent soixante-trois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont validement mariés.

On présente de: Benoit Decat, âgé de vingt six ans, s'écus de bois, beau frère de l'époux. Pierre Bouffé, âgé de trente dix ans, garde Champêtre. Felix Decat, âgé de vingt un ans, journalier, frère de l'époux, et de Michel Reichels, âgé de vingt huit ans, négociant, tous quatre domiciliés à Valenciennes. Les deuxième et quatrième femmes déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec l'époux.

Après lecture faite du présent acte de mariage et mise de l'époux, ont déclaré se donner l'épouse étant illettrée, l'époux, l'épouse et les témoins ont signé avec nous.

Gierstraeten ²⁹ de rok Binas Buffin F. Seck
M. Nichols Amstelveen

ACTE DE MARIAGE, N° 38.

L'an mil huit cent soixante-treize, le treize _____ du mois de Décembre _____ à dix _____ heures d. matin, devant nous
Guillaume Teylilleen, Schévin _____ Officier de l'Etat civil de la Commune _____ d'Overpelt
Arrondissement de Brüssel _____, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique et à la maison Communale: André Baelsaert, _____
ancien maçon domicilié à Overpelt, né à Veldenberg le huit janvier mil huit cent quarante huit, lequel a été
fait à la milice nationale ainsi qu'il Conste du certificat ci-joint, fils unique de feu François Baelsaert, dont le
père a été tué en 1870, et de feu Michelle Ducasel, dont les parents sont inconnus d'une part: _____

Clémence Catherine Lebon, journalière, domiciliée à Ouzouer, yrie de treize jumeaux huit cent cinquante-un
fille majeure de Pierre Lebon, journalier domicilié à Ouzouer, ici présent et consentant, et de Marie Jeanne Schu
yrie, d'autre part.

Les Comptes et des témoins déclarent sous serment que les premiers et nom de la mère de l'époux sont Nicolas Douchatel et que c'est par erreur que dans les actes de naissance de André Cadoret, il est dit Nicolas Kasteels de Néou de père et mère de l'époux, il est dit Nicolas Douchatel, il faut lire Nicole Douchat, au lieu de Nicolas Kasteels et de Nicolas Douchat.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le vingt six Oesobie et deux novembre mil huit cent soixante seize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement; nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les premiers des Jean, Jacques, Louis, âgés de trente-huit ans, avertis, Pierre Boiffié, âgé de trente-sept ans, garde champêtre de Lioré, âgé de vingt-neuf ans, plafonneur, frère de l'époux, et Germain Ancheron, âgé de vingt-deux ans, tisserand, tous domiciliés à Ouesséle. Les premier, troisième et quatrième témoins déclarent savoir aucun des témoins de parenté avec l'époux. Après lecture faite du présent acte, les époux ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés, le père de l'époux et les témoins ont signé avec eux.

P. Selven J. F. E. ~~Smith~~ ~~Smith~~ Per Se. Long T. Anchor.

ACTE DE MARIAGE, N° 39

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt du mois de Décembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oversyche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Jean Baptiste Vange,
journalier, domicilié à Oversyche, né à Hecolac le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, lequel
a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Jean Joseph
Vange, dont les parents sont décédés, et de Jeanne Catherine Mertens, dont les parents sont également décédés
d'une part:
Et Jeanne Marie Taveren, servante, domiciliée à Oversyche, avant d'être mariée, née le vingt
septième mil huit cent quarante-neuf, fille majeure de feu Pierre Taveren, et de Jeanne Catherine Taveren,
ménagère domiciliée à Hecolac, présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Hecolac, sainte Agathe les quatre novembre et sept décembre mil huit cent soixante-treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Jean François Crick, âgé de trente-huit ans, ménager, Pierre Bouffé, âgé de trente-six ans, garde
champêtre, Pierre Lebon, âgé de vingt-quatre ans, plaismeur, et de Rodolphe Cucheux, âgé de vingt-trois ans,
tous trois domiciliés à Oversyche, lesquels déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.
Après lecture faite du présent acte d'époux et le père de l'épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et
la future épouse ont signé avec nous.

*J. M. van Clever J. F. Crick P. Bouffé P. Lebon
J. Ancher*

ACTE DE MARIAGE, N° 40

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt du mois de Décembre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oversyche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Philippe Jacques
Leprieux, garde forestier, domicilié à Hecolac, né à Hecolac le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, lequel
a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Jean Leprieux, dont les parents sont décédés,
et de Jeanne Catherine Lebon, dont les parents sont également décédés d'une part:
Et Marie Elisabeth Gille, servante, domiciliée à Oversyche, née le neuf janvier mil huit cent cinquante,
fille majeure de Antoine Gille, et de Jeanne Debroux, cultivateuse, domiciliée à Oversyche,
ici présente et consentante d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Hecolac, les quatre et vingt ans décembre mil huit cent soixante-treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Bouffé, âgé de trente-six ans, garde champêtre, domicilié à Hecolac, Philippe Crick
âgé de vingt-trois ans, ménager, Pierre Lebon, âgé de vingt-quatre ans, plaismeur, et de Jean Baptiste Lancel,
âgé de cinquante ans, garde champêtre, tous trois domiciliés à Oversyche. Les trois derniers témoins déclarent n'avoir aucun
degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont
signé avec nous.

*J. B. Leprieux P. Gille P. Bouffé J. F. Crick P. Lebon
J. B. Lancel*

Renvois et Annotations
DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE, N° 41

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt du mois de Décembre à quatre heures de relevé, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oversyche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Guillaume Caij,
journalier, domicilié à Hecolac, né le huit août mil huit cent quarante-sept, lequel a satisfait à la
milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Agide Caij, et de Elisabeth Taveren,
d'une part:
Et Marie Elisabeth Quintens, journalière, domiciliée à Oversyche, précédemment à Bruxelles, née à
Oversyche le premier décembre mil huit cent quarante-trois, fille majeure de feu Libaire Quintens, et de
Claire Ruyss, journalière, domiciliée à Oversyche, ici présente et consentante d'autre part.
Les comparants déclarent reconnaître pour leur enfant légitime Jean François Quintens, né à Oversyche
le dix-huit février mil huit cent soixante-neuf, fils de Marie Elisabeth Quintens.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Hecolac, les quatre et vingt ans décembre mil huit cent soixante-treize.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Joseph Caij, âgé de quarante-quatre ans, journalier, domicilié à Hecolac, fils de
l'époux Henri Cordan, âgé de vingt-neuf ans, journalier, Louis Charles, âgé de vingt-deux ans, boucher, et de
Charles Charles, âgé de vingt-quatre ans, boucher, tous trois domiciliés à Oversyche. Les trois derniers témoins
déclarent n'avoir aucun degré de parenté avec les époux.

Après lecture faite du présent acte, l'époux et la future épouse ont déclaré ne savoir signer étant illettrés, l'époux et la future épouse ont
signé avec nous.

Caij P. Caij et Cordan L. Charles C. Charles

ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt du mois de Décembre à quatre heures de relevé, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oversyche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Philippe Jacques
Leprieux, garde forestier, domicilié à Hecolac, né à Hecolac le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, lequel
a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Jean Leprieux, dont les parents sont décédés,
et de Jeanne Catherine Lebon, dont les parents sont également décédés d'une part:
Et Marie Elisabeth Gille, servante, domiciliée à Oversyche, née le neuf janvier mil huit cent cinquante,
fille majeure de Antoine Gille, et de Jeanne Debroux, cultivateuse, domiciliée à Oversyche,
ici présente et consentante d'autre part.

L'an mil huit cent soixante-treize, le vingt du mois de Décembre à quatre heures de relevé, devant nous
Guillaume Van Billoen, Schévin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Oversyche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale, Philippe Jacques
Leprieux, garde forestier, domicilié à Hecolac, né à Hecolac le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, lequel
a satisfait à la milice nationale ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de feu Pierre Jean Leprieux, dont les parents sont décédés,
et de Jeanne Catherine Lebon, dont les parents sont également décédés d'une part:
Et Marie Elisabeth Gille, servante, domiciliée à Oversyche, née le neuf janvier mil huit cent cinquante,
fille majeure de Antoine Gille, et de Jeanne Debroux, cultivateuse, domiciliée à Oversyche,
ici présente et consentante d'autre part.

LIVRE G.